Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 060-216004085-20261020-ARRET2026027-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE 2026-027

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale Rue des Bouvreuils et la RD n°983 dans l'agglomération de Montagny-en-Vexin

LE MAIRE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Rue des Bouvreuils et la RD n°983 dans l'agglomération de Montagny-en-Vexin

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale Communale Rue des Bouvreuils et la RD n°983 dans l'agglomération de Montagny-en-Vexin, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la RD 983 dans l'agglomération de Montagny-en-Vexin devront céder

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 060-216004085-20261020-ARRET2026027-AR

la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale Rue des Bouvreuils, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Montagny-en-Vexin ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux lieux habituels dans la commune.

ARTICLE 7 : Mme ou M. le Maire de la commune de Montagny-en-Vexin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 20 Octobre 2026

Loïc TAILLEBREST, Maire



Copie sera adressée :

- au service voirie du Conseil Départemental de l'Oise ;

- Préfet,

- Commandant du groupement de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin,